

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2015

**CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES ENTRÉES D'EAU ET D'ÉGOUT
AUX CONDUITES PUBLIQUES**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	3 mars 2015	8092-03-2015
Adoption du règlement	5 mai 2015	8176-05-2015
Avis public d'entrée en vigueur	13 mai 2015	
Amendé par résolution		
Abrogé par le règlement		

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2015

CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES ENTRÉES D'EAU ET D'ÉGOUT AUX CONDUITES PUBLIQUES

ATTENDU QUE la municipalité exploite un système d'alimentation en eau (aqueduc) et un système d'égout;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer le raccordement des conduites privées aux conduites publiques ;

ATTENDU QUE le conseil désire confier aux propriétaires la responsabilité de procéder à l'exécution des travaux de raccordement des conduites privées avec les conduites publiques;

ATTENDU QUE le conseil désire diminuer les risques rattachés au dysfonctionnement desdits systèmes d'alimentation en eau et d'égout;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIF DU RÈGLEMENT ET TRAVAUX ASSUJETTIS

Le présent règlement vise les travaux de raccordement des conduites privées avec les conduites d'eau et d'égout publiques de même que les travaux de réfection de la rue, du fossé, du ou des ponceaux, du nivellement ou de la régénération du terrain situé dans les emprises de rues, du pavage, du trottoir ou de la bordure, le cas échéant.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

ARTICLE 3 : PERSONNE TOUCHÉE

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

Propriété publique : Tout ce qui se trouve sous, sur et un immeuble compris dans l'emprise d'une rue ou d'un chemin appartenant à la municipalité.

Véhicule lourd et machinerie lourde : Équipement véhiculaire dont le poids ou le roulement peut affecter la structure de la rue ou le revêtement de ladite rue ou chemin y compris son emprise.

ARTICLE 5 : MOUVEMENTS DE VÉHICULE LOURD - MACHINERIE

Lors de la réalisation de travaux prévus au présent règlement, tout mouvement de véhicule lourd ou de machinerie doit s'effectuer sur l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat d'autorisation.

Si pour un manque d'espace ou pour des raisons de difficulté d'accès causée par la topographie des lieux, le mouvement des véhicules lourds ou de machinerie devaient s'effectuer sur la propriété publique, le propriétaire de l'immeuble où des travaux sont projetés doit aviser le contremaître ou le directeur des travaux publics, lesquels conviendront des méthodes à utiliser pour minimiser les dégâts qui pourraient être causés à la propriété publique.

Tous dommages causés aux infrastructures publiques suite à des travaux effectués par un propriétaire ou l'entrepreneur qu'il a choisi peuvent faire l'objet de réclamations de la part de la municipalité.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

La construction des conduites privées et des entrées d'eau et d'égouts ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien sont la responsabilité du propriétaire, de même que les travaux de réfection de la rue, du fossé, du ou des ponceaux, du nivellement ou de la régénération du terrain situé dans les emprises de rues, du pavage, du trottoir ou de la bordure, le cas échéant.

Le conseil municipal délègue au propriétaire d'un immeuble le soin de réaliser les travaux de raccordement aux réseaux d'aqueduc et ou d'égout selon les conditions qui sont stipulées au présent règlement.

Nonobstant que les travaux de raccordement soient réalisés par un entrepreneur qualifié au sens du présent règlement, le propriétaire demeure responsable de la qualité des travaux réalisés aux fins du présent règlement et de leur déroulement :

- a) Seul un entrepreneur répondant aux exigences de l'article 7 du présent règlement est autorisé à effectuer les travaux de raccordement aux réseaux d'aqueduc et/ou égout, ou de modification de raccords existants. Le maître d'œuvre doit confier l'exécution des travaux de raccordement à un entrepreneur qui répond à cette qualité uniquement.
- b) Le propriétaire doit aviser le contremaître ou le directeur des travaux publics au moins 24 heures avant de débiter les travaux de raccordement.

Si les travaux de raccordement doivent se **dérouler dans une route numérotée sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec**, les travaux ne peuvent être exécutés sans que ce Ministère n'ait émis son permis de travaux.

Une copie de ce permis doit être remise au contremaître ou au directeur des travaux publics au moins 24 heures avant de débiter lesdits travaux de raccords.

- c) Le propriétaire doit s'assurer que l'entrepreneur qui réalise les travaux les réalisera en conformité aux exigences édictées par la municipalité aux plans types joints au présent règlement à l'annexe « B ».
- d) Le propriétaire doit s'assurer que les travaux seront réalisés uniquement durant la période suivante, soit :
 - Du 1^{er} mai au 31 octobre, du lundi au vendredi, entre 8h00 et 17h00,
- e) Le propriétaire doit s'assurer qu'aucune manipulation de bornes fontaines ou de valves sur le réseau d'aqueduc ne peuvent être effectuées par une personne physique ou morale autre qu'un employé de la municipalité ou un de ses représentants dûment identifié.
- f) Tous les coûts relatifs à la réalisation des travaux visés par le présent règlement sont aux frais du propriétaire. Cependant, les frais de surveillance des travaux effectués par un représentant de la municipalité sont à la charge de celle-ci.
- g) Tous dommages causés aux réseaux d'utilités publiques et ou à des tiers, et résultant de la construction d'un nouveau branchement d'aqueduc et/ou d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 7 : QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRENEUR ET EXIGENCES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Est considéré apte à réaliser les travaux de raccordement ou de modification à un raccordement existant dans l'emprise d'une voie publique, tout entrepreneur engagé par le propriétaire muni d'un permis pour réaliser lesdits travaux, et qui se qualifie selon les exigences suivantes :

- a) L'entrepreneur doit être qualifié auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ) et de la Régie du bâtiment et répondre à ses exigences pour la réalisation de ce type d'ouvrage. De plus, un membre de son équipe qui réalise les travaux doit détenir une qualification P6b, émise par Emploi-Québec. Une copie de ces attestations doit être remise au représentant de la municipalité avant d'entreprendre tous travaux visés par le présent règlement.
- b) L'entrepreneur s'engage à réaliser les travaux conformément au *devis normalisé BNQ* et au *Cahier des charges et devis généraux* du Ministère des Transports du Québec en vigueur.
- c) L'entrepreneur s'engage à réaliser les travaux conformément aux plans types joints au présent règlement à l'annexe « B » et à respecter les règles de l'art applicable à ce genre de travaux.
- d) En aucun moment, l'entrepreneur ne peut remblayer les conduites sans l'autorisation du représentant de la municipalité. Advenant une dérogation à cette exigence, tous les frais pour déterrer les conduites seront à la charge du propriétaire.
- e) L'entrepreneur est responsable de contacter les services d'utilité publique, via « Info-Excavation », pour assurer le repérage de l'ensemble des services, non limitativement, tel que l'aqueduc, les égouts, le gaz, l'électricité, le téléphone, le câble et autres. En cas de réclamation ou dommages causés à ces infrastructures, l'entrepreneur devra démontrer les certificats de localisations émis par l'autorité compétente.

L'entrepreneur est responsable de tous les dommages causés aux réseaux d'utilités publiques et résultant de la construction d'un nouveau branchement d'aqueduc et/ou d'égouts. Avant d'entreprendre tous travaux, il doit remettre au représentant de la municipalité, une copie de sa police d'assurances responsabilité civile d'une valeur minimale de 2 millions de dollars. Sur ce certificat d'assurances, la municipalité doit y apparaître comme assurée additionnelle.

- f) L'entrepreneur à qui sont confiés les travaux de raccordement doit faire approuver préalablement son plan de signalisation par le représentant de la municipalité dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date où les travaux doivent débuter. L'utilisation de toute la signalisation requise est aux frais du propriétaire ou de l'entrepreneur.
- g) L'entrepreneur qui effectue les travaux doit se conformer à toutes les exigences, en ce qui a trait à la *santé et sécurité sur les chantiers de construction*, et à celles du *Code criminel canadien C-21 concernant la santé et la sécurité*.

ARTICLE 8 : DÉPÔTS DE GARANTIE

Lors d'une demande de permis de raccordement, le propriétaire doit verser un dépôt de 1 000 \$, pour garantir la protection des infrastructures publiques d'aqueduc et/ou d'égout de même que les travaux de réfection de la rue, du fossé, du ou des ponceaux, du nivellement ou de la régénération du terrain situé dans les emprises de rues, du pavage, du trottoir ou de la bordure, le cas échéant.

ARTICLE 9 : INSPECTION

Une fois les travaux de raccordement terminés, avant d'enterrer le tout, le propriétaire de l'immeuble doit aviser le contremaître ou le directeur des travaux publics dans un délai de 48 heures, lequel procédera à une inspection des lieux.

Cette inspection a pour objectif de déterminer la conformité des travaux aux exigences réglementaires et pour vérifier l'état des infrastructures publiques.

ARTICLE 10 : DÉLAI DE GARANTIE ET REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

Une fois les travaux complétés par le propriétaire, le contremaître ou le directeur des travaux publics effectue une inspection provisoire. Dans tous les cas où des travaux de pavage ou de trottoirs doivent être réalisés pour remettre en état ces infrastructures, ceux-ci doivent être complétés dans un délai de 15 jours suivant la réalisation des travaux de raccordement.

- a) Si les travaux sont jugés insatisfaisants, le propriétaire sera avisé des travaux correctifs à effectuer et un délai lui sera accordé pour réaliser les travaux demandés.
- b) Si, après l'expiration du délai accordé, aucuns travaux jugés satisfaisants par le contremaître ou le directeur des travaux publics n'ont été effectués, la municipalité est autorisée par le présent règlement à effectuer les travaux correctifs demandés, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Si de tels coûts doivent être encourus par la Municipalité, celle-ci émet une facture au propriétaire et celle-ci peut être payée à même la somme versée en dépôt par le propriétaire. Si un solde demeure après ce paiement, il est payable dans les trente (30) jours de la date du compte et ce solde porte intérêts selon le taux applicable au recouvrement des créances de la municipalité.

- c) Lorsque les travaux sont jugés satisfaisants, le contremaître ou le directeur des travaux publics émet un certificat d'acceptation provisoire des travaux.

Le propriétaire garantit pendant une période de douze mois le bon état et le bon fonctionnement des travaux réalisés.

Pendant cette période de garantie, la Municipalité a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous travaux devenus nécessaires à la suite du défaut de l'adjudicataire de se conformer aux instructions de la Municipalité relativement à l'entretien et aux réparations. Ces travaux sont aux frais du propriétaire.

Les travaux sont reçus définitivement douze mois après leur réception provisoire. Le montant du dépôt est alors remis au propriétaire dans les trente jours de l'émission du certificat d'acceptation définitive des travaux.

ARTICLE 11 : DEMANDE DE PERMIS

Le propriétaire d'un immeuble qui désire exécuter un ouvrage prévu au présent règlement doit, au préalable, présenter une demande de **permis de raccordement** sur la formule préparée et fournie par la municipalité. Cette formule est jointe en « Annexe A » pour faire partie intégrante du présent règlement.

Lorsqu'un permis de raccordement est émis, le propriétaire, en signant ledit formulaire, se porte garant de l'ensemble des travaux visés par le présent règlement pour une durée de 12 mois, et ce, même si les travaux sont effectués par un entrepreneur qualifié qu'il a choisi.

Pour les fins d'application du présent règlement, le **propriétaire**, une fois celui-ci émis par le contremaître ou le directeur des travaux publics devient le **maître d'œuvre de la réalisation de l'ensemble des travaux requis par le présent règlement**.

Aucun permis pour des travaux visés par le présent règlement ne sera émis à moins que toutes les conditions suivantes n'aient au préalable été rencontrées :

- a) Le propriétaire a complété et signé le formulaire de demande de permis;
- b) Le propriétaire a versé à la municipalité la somme prévue à l'article 10 servant de dépôt de garantie ;

L'officier autorisé délivre le permis seulement si toutes les conditions de son émission sont remplies, et ce, dans un délai de trente jours (30) à compter de celui où la demande est complète.

ARTICLE 12 : APPAREILS DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU OU D'ÉGOUT

Tout propriétaire d'un immeuble doit y installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ainsi qu'un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout (soupapes de sûreté) tel que :

- a) Tout dégât ou inondation résultant d'un défaut ou du bris de l'entrée de service ;
- b) Toute pression ou surpression provenant de la conduite d'aqueduc municipal ;
- c) Tout refoulement des eaux d'égouts.

L'obligation d'installer de tels appareils s'applique à un immeuble déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout.

ARTICLE 14 : DÉBRANCHEMENT

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout.

ARTICLE 15 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Le conseil autorise de façon générale le contremaître et le directeur des travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale prévus à la loi.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 400 \$ et n'excédant pas 1 000 \$ pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à 600 \$ et n'excédant pas 2 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au règlement.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établies conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Poirier
Maire

Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption :
Avis public d'entrée en vigueur :

Le 3 mars 2015
Le 5 mai 2015
Le 13 mai 2015

PERMIS DE RACCORDEMENT



Service des travaux publics
100, place de la Mairie
Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2
Tél. : (819) 688-2161 et (819) 326-0407
Télééc. : (819) 688-6791

FORMULAIRE DE DEMANDE

No demande : _____
No permis : _____

IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT DU PROJET

Numéro civique	Rue
Numéro de lot	Matricule

DOCUMENTS À FOURNIR

Demande régulière

- *Ce formulaire dûment complété et signé.*
- *Copie de l'acte notarié, si vous êtes propriétaire depuis moins de 6 mois.*
- *Procuration, si le demandeur n'est pas le propriétaire.*
- *Preuve d'assurance de l'entrepreneur, incluant la Municipalité comme assurée additionnelle.*
- *Plan de signalisation*

**VEUILLEZ NOTER QUE DES DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE EXIGÉS.
DIFFÉRENTES AUTORISATIONS PEUVENT ÊTRE REQUISES POUR UN MÊME PROJET.**

DÉPÔTS DE GARANTIE

Demande de raccordement aux réseaux :	1000 \$
Selon l'article 8 du Règlement concernant le raccordement des entrées d'eau et d'égout aux conduites publiques numéro 240-2015	

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom, Prénom, Entreprise			
Numéro civique	Rue	Ville (province)	Code postal
Téléphone	Téléphone 2	Courriel	

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (SI DIFFÉRENT DU PROPRIÉTAIRE)

Nom, Prénom, Entreprise			
Numéro civique	Rue	Ville (province)	Code postal
Téléphone	Téléphone 2	Courriel	

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR

Entreprise		Personne contact	
Numéro civique	Rue	Ville (province)	Code postal
Téléphone	Cellulaire	Travail	Télécopieur
Courriel			Numéro RBQ

SIGNATURE

Signature	Date
-----------	------

SEULES LES DEMANDES COMPLÈTES SERONT ACCEPTÉES.

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Aqueduc <input type="checkbox"/>	Date des travaux	Visite des lieux	Travaux complété
Égout <input type="checkbox"/>			
Commentaires :			

Notes générales:

Tous les travaux d'eau potable et d'égout sanitaire ou pluvial devront être mis en oeuvre tel que stipulé aux devis normalisés N.Q.1809-300 TRAVAUX DE CONSTRUCTION clauses techniques générales, conduites d'eau potable et d'égout, plus récente version (incluant les modifications).

L'entrepreneur s'assurera de l'existence et de la position exacte des conduites et câbles souterrains, des services d'électricité et de téléphonie avant de débiter les travaux. Tout bris des services existants sera la responsabilité de l'entrepreneur. Entre autres l'entrepreneur sera responsable de faire les demandes de localisation des services publics.

Tous les items ayant traits aux ouvrages de terrassement, fondations et pavages, doivent être conformes au CCDC du MTQ, plus récente version. Les ouvrages seront mis en oeuvre, testés, échantillonnés et payés suivant les critères du CCDC, si non autrement spécifié.

Liste de matériaux acceptables pour les branchements de services (exemples):

Eau potable:

- Sellette de branchement (réseau exist.)
Modèle Robar 2706 DS (attache à double courroies) ou équiv. approuv.
- Manchon de raccordement en PVC avec prise de branchement (nouveau réseau)
- Robinet de prise
Modèle Mueller 1115008 ou équiv. approuv.
- Conduite de branchement (20mm min.)
Cuivre type K, mrou
PE-X
PE/Al/PE (prévoir les adaptateurs pour les robinets)
- Robinet de branchement
Modèle Mueller 1115219 ou équiv. approuv.
- Bouche à clé de branchement
20-25mm: Modèle Mueller A726 ou équiv. approuv.
35-51mm: Modèle Mueller A728 ou équiv. approuv.

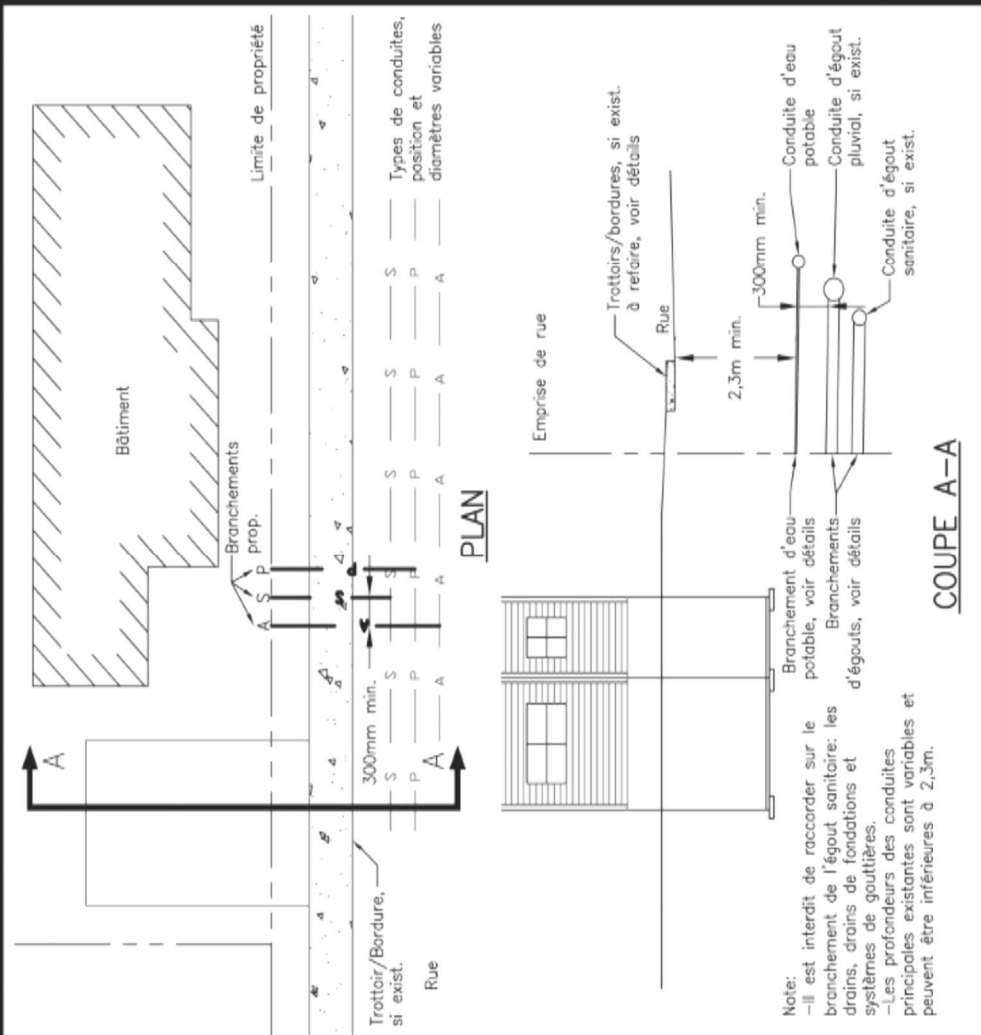
Égout sanitaire:

- Conduite de branchement
PVC, DR-28 (blanc), ø135mm min.
- Sellette de branchement avec joint d'étanchéité (réseau exist.)
Connecteur KOR-N-TEE SJ6 de NPC ou équiv. approuv.
- Té de branchement en PVC, de même grade que les conduites (nouveau réseau)

Égout pluvial:

- Conduite de branchement
PVC, DR-28 (vert), ø135mm min.
- Sellette de branchement avec joint d'étanchéité (réseau exist.)
Connecteur KOR-N-TEE SJ6 de NPC ou équiv. approuv.
- Té de branchement en PVC, de même grade que les conduites (nouveau réseau)

On devra soumettre la liste des matériaux, avec dessins du fabriquant, lors de la demande de permis.



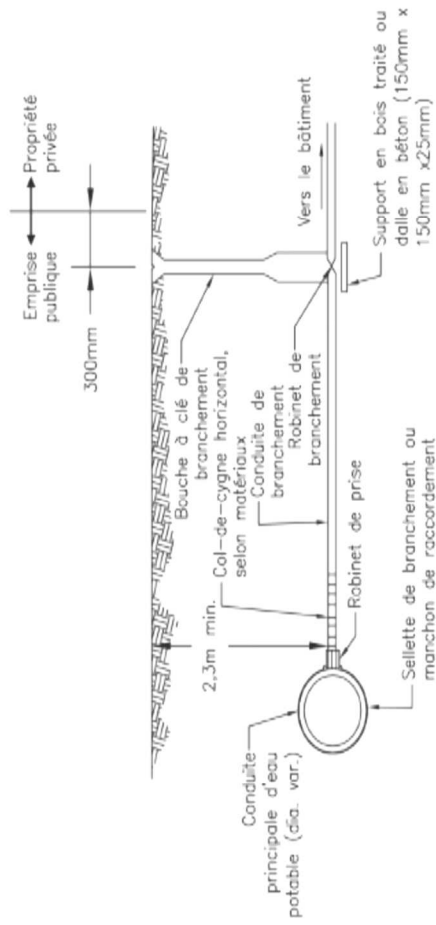
COUPE A-A

Titre

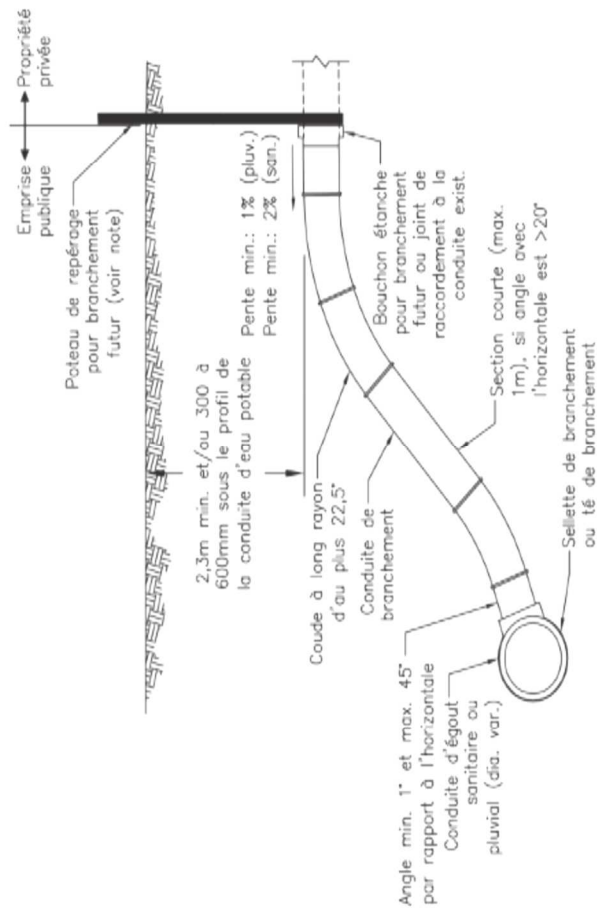
PLANS TYPES – BRANCHEMENTS DE SERVICES

Émis Avril 2015	Révisé le	No	Dossier No 2015-FLC
Échelle aucune	Approuvé par M.L.	Dessiné par P.R.	Dessin No 1/4





DÉTAILS – BRANCHEMENT D'EAU POTABLE D'UN D'UN DIAMÈTRE NOMINAL DE 20 À 50mm



Note: Le poteau de repérage en bois doit avoir une section minimale de 50mm x 75mm et une longueur minimale de 1m au-dessus du sol.

DÉTAILS – BRANCHEMENT D'ÉGOUT SANITAIRE OU PLUVIAL

Note: Si la profondeur de la conduite est inférieure à 2,3m, voir Détails – Conduite à isoler avec isolant rigide

Titre

PLANS TYPES – BRANCHEMENTS DE SERVICES

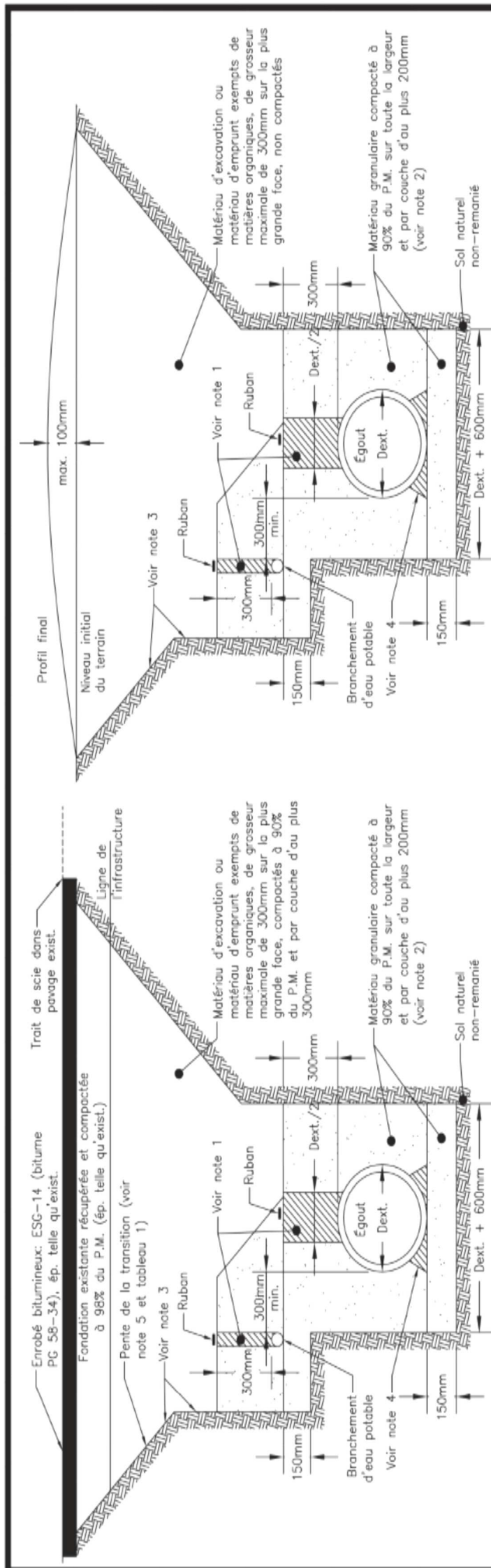
Émis Avril 2015	Révisé le	No	Dossier No 2015-FLC
Échelle aucune			Dessin No 2/4

Approuvé par M.L.

Dessiné par P.R.

Préparé par P.R.





DÉTAILS – TRANCHÉE DANS UNE CHAUSSEE EXISTANTE

DÉTAILS – TRANCHÉE HORS-CHAUSSEE

Notes:

1. Le matériel de compactage ne doit jamais circuler dans cette zone.
2. On doit utiliser un matériau granulaire CG-14, selon NQ 2560-114-III.
3. Les pentes de l'excavation ne sont pas restreintes aux seules pentes illustrées dans la figure ci-dessus. L'excavation doit répondre aux exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction, notamment en matière d'entreposage de matériel, de circulation des véhicules aux abords d'un creusement et de stabilité des pentes.
4. Il est important de placer et de bien tasser le matériel de remblai dans cette zone afin d'assurer un support adéquat à la conduite.
5. Si la gélivité du matériau d'emprunt diffère de celle du sol naturel, l'entrepreneur devra prévoir des transitions jusqu'à au moins 2,0m sous le profil final de la chaussée (voir tableau 1).

Tableau 1 : Pente de la transition

Vitesse affichée (km/h)	Pente de la transition (V:H)
V < 50	1 : 5
50 < V < 70	1 : 10
V > 70	1 : 20



Titre
PLANS TYPES – BRANCHEMENTS DE SERVICES

Émis
Avril 2015

Révisé le

Échelle
aucune

Dossier No
2015-FLC

Dessin No
3/4

Approuvé par **M.L.**
 Dessiné par **P.R.**
 Préparé par **P.R.**

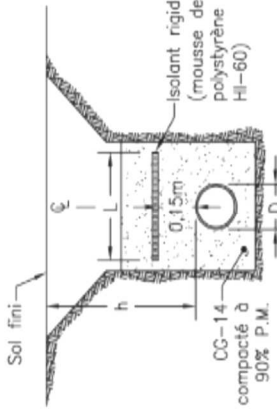


Tableau des largeurs minimums d'isolant (L)

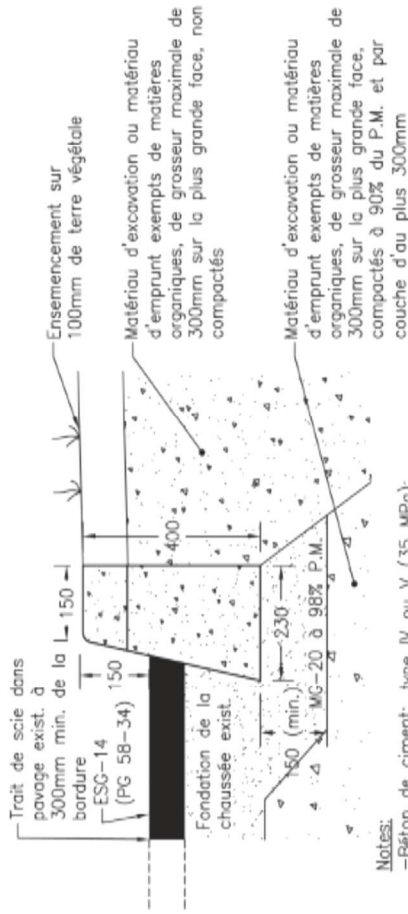
D	<150 ¹	<150 ²	Épaisseur min. de l'isolant (mm)
600	3550	1950	100
750	3250	1650	75
1000	2750	1150	65
1250	2250	600	50
1500	1750	600	40
1750	1250	—	40
2000	750	—	25
2250	600	—	25

1: Secteur dénégé
2: Secteur non dénégé

L = Largeur de l'isolant (mm)

D = Diamètre de la conduite (mm)

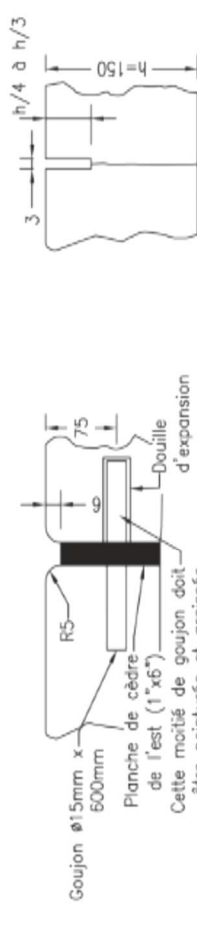
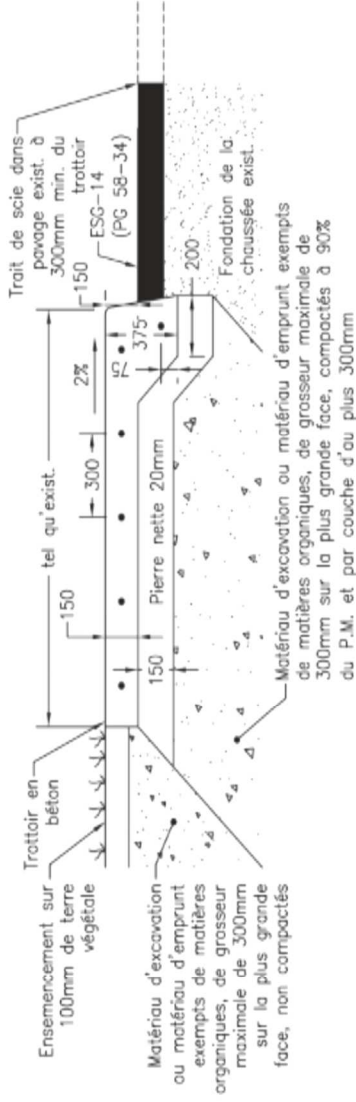
DÉTAILS — CONDUITE À ISOLER AVEC ISOLANT RIGIDE



Notes:

- Béton de ciment: type IV ou V (35 MPa);
- Le rayon de tous les congés d'angle est de 20mm;
- Des joints de désolidarisation (planche asphaltique, 2^e d'épaisseur, sur toute la hauteur) sont requis entre la bordure et un ouvrage fixe tel qu'un poteau incendie, un poteau, un regard, un puisard, une bordure exist., etc.;
- La norme du B.N.Q. 1809-500/2006 devra être respectée;
- Les bordures sont sciées tous les 6m sur une profondeur de 100mm;
- Les cotes sont en millimètres.

DÉTAILS — RÉFÉCTION DES BORDURES DE BÉTON



JOINT DE DILATATION

JOINT DE RETRAIT

Notes:

- Béton de ciment: type IV ou V (35 MPa);
- La norme du B.N.Q. 1809-500/2006 devra être respectée;
- Les raccords aux trottoirs et bordures existants doivent être construits comme un joint de dilatation;
- Acier d'armature: Barres non-crénelées (15M, 400MPa) conformes aux exigences de la norme CAN/CSA-G30.18-M, placées sur des supports durant la coulée et non poussées dans le béton après la coulée;
- Prévoir des joints de retrait aux 1500mm c/c et de dilatation aux 6000mm c/c;
- Les cotes sont en millimètres.

DÉTAILS — RÉFÉCTION DES TROTTOIRS



Titre		PLANS TYPES — BRANCHEMENTS DE SERVICES	
Émis	Avril 2015	Révisé le	No
Échelle	aucune	Approuvé par	M.L.
Dossier No		2015-FLC	
Dessin No		4/4	

Préparé par P.R.

Dessiné par P.R.

Approuvé par M.L.